

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire, France et Pays francophones : voie ordinaire...		1.500	2.800	Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire.		La ligne 75 francs
voie aérienne...		2.500	4.800	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.		(Il n'est jamais compté moins de 750 francs pour les annonces.)
Etranger : voie ordinaire		1.800	3.200	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.		Chaque annonce répétée Moitié prix
voie aérienne		4.500	8.200			Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».
Prix du numéro de l'année courante ...		50 francs.				
Prix des numéros des années précédentes		60 francs.				
Par la Poste : majoration de 25 francs par numéro.						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1964 ACTES DU GOUVERNEMENT

20 février.. Loi n° 64-106 portant loi des Finances pour l'exercice 1964. 297

MINISTÈRE DES FINANCES DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

29 février.. Décret n° 64-109 portant répartition par chapitres des crédits ouverts par la loi n° 64-106 du 20 février 1964, portant loi des Finances pour l'exercice 1964 aux sections 1 à 18, titres II et III. 299

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 64-106 du 20 février 1964, portant loi de Finances pour l'exercice 1964.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER MESURES D'ÉQUILIBRE

A. — Mesures à caractère économique.

Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à apporter par décret toutes modifications au tarif douanier que la situation économique rendrait nécessaire.

Art. 2. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur des produits utilitaires destinés à la consommation courante.

B. — Aménagements fiscaux.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnances, les mesures complétant la réforme fiscale opérée en application des dispositions de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Ces mesures auront, notamment, pour objet :

— D'améliorer le recouvrement des impôts et taxes ;

— Sur toute l'étendue du territoire, de compléter les dispositions ci-après concernant la multiplication des centres de distribution, la normalisation des prix à la consommation et l'égalisation des prix d'achat des produits agricoles d'exportation.

Sont susceptibles de bénéficier, au titre de leurs réseaux de distribution existants, ou des réseaux de distribution dont la création est envisagée, d'avantages d'ordre économique et de mesures d'exonération et d'allègement fiscal, les entreprises commerciales, quelle que soit leur forme juridique (sociétés à succursales multiples, chaînes de gérants-mandataires, chaînes de détaillants indépendants, coopératives, etc...) dont l'objet et la forme d'activité apparaîtront de nature à améliorer de façon sensible la distribution des biens de consommation, immédiate ou durable, qu'il s'agisse de marchandises importées ou de produits du cru et à agir sur le niveau des prix, grâce, notamment, à la multiplication et à la modernisation de leurs points de vente, ainsi qu'à l'unification des prix de vente des marchandises et produits de grande consommation, sur toute l'étendue du territoire national.

Les avantages fiscaux prévus ci-dessus font l'objet des paragraphes 12, 13, 14 de l'article 5 de la présente loi.

Les avantages d'ordre économique seront déterminés ultérieurement par le Gouvernement. Les conditions d'octroi et de retrait de ces avantages seront fixées par le Gouvernement.

Art. 4. — 1° Les réclamations concernant les impôts directs, à l'exception des demandes en remise gracieuse, ne seront recevables que durant une période de douze mois à compter de celui suivant la date de mise en recouvrement de l'impôt ;

2° Les pénalités prévues à l'article 266 du Code général des Impôts sont applicables en matière d'impôt sur les traitements et salaires, de contribution à la charge de l'employeur et impositions annexes, à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

3° Les produits des pénalités et majorations concernant l'ensemble des impôts et taxes visés dans le Code général des Impôts sont répartis selon les règles qui sont ou seront fixées par des textes réglementaires.

Art. 5. — Les modifications suivantes sont apportées au texte du Code général des Impôts :

1. La première phrase de l'article 16 est remplacée par la suivante : « Les contribuables, non soumis au régime du forfait en application de l'article 23 ci-après, sont tenus de déclarer, avant le 1^{er} avril de chaque année, le montant du bénéfice imposable de l'année ou exercice précédent. »

2. Le deuxième paragraphe de l'article 23 est intégralement supprimé.

3. Le premier alinéa de l'article 24 est complété comme suit : « Et compte tenu de tous les éléments d'information, comptables ou autres, que le contribuable est en mesure de présenter. »

4. L'article 91, 2°, reçoit la nouvelle rédaction suivante : « Le revenu net foncier — y compris celui des constructions nouvelles bénéficiant d'exemptions temporaires — est déterminé dans les mêmes conditions que pour l'assiette de la contribution foncière. »

Dans l'article 101, la date du 31 mars est remplacée par celle du 1^{er} mars.

6. Le dernier alinéa ci-dessous est ajouté à l'article 145 : « Le locataire est solidairement responsable du paiement de l'impôt. »

7. Les trois nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article 235 :

« 22° Les affaires portant sur les engrais ;

« 23° Les affaires portant sur l'huile de palme ;

« 24° Les affaires portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour. »

8. Dans l'article 254, « l'introduction » est ajoutée après « l'importation ».

9. Dans l'article 255, les termes « tabacs importés » sont remplacés par « autres tabacs ».

10. Le deuxième paragraphe de l'annexe I du livre deuxième (taux majoré de la TVA) est complété comme suit : « produits de parfumerie, de toilette, ou de beauté, y compris cosmétiques, à l'exception des savons, des crèmes à raser et des produits dentifrices ».

11. Les taux de 3 %, 4 % et 5 % prévus aux articles 153 et 159 sont respectivement portés à 4 %, 5 % et 6 %.

12. L'annexe I du titre deuxième du chapitre premier de la deuxième partie du Code est complétée comme suit : « 28. Les entreprises commerciales agréées au titre de leur réseau de distribution en application de l'article 3 de la présente loi, en ce qui concerne les seuls points de vente désignés dans l'arrêté d'agrément et pour la durée qui y est fixée pour chacun d'eux. »

13. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 211 : « Ne sont pas assujettis à la contribution des licences les points de vente exonérés de la contribution des patentes en vertu du 28^e paragraphe du tableau des exemptions ci-après. »

14. L'article 6-III du Code est complété par un paragraphe H nouveau rédigé comme suit : « H. En ce qui concerne les entreprises commerciales agréées au titre de leur réseau de distribution en application de l'article 3 de la présente loi, est autorisée durant la période fixée par l'arrêté d'agrément, une double déduction des frais de transport engagés à l'occasion de l'approvisionnement des seuls points de vente visés dans le même arrêté. »

Art. 6. — Les redevances dues par les personnes physiques ou morales propriétaires d'établissements classés ou de dépôts d'hydrocarbures seront désormais perçues au moyen de vignettes.

Les assujettis seront tenus de déclarer chaque année, avant le 31 janvier, la liste des établissements ou dépôts leur appartenant.

Les vignettes seront mises en recouvrement le 1^{er} avril de chaque année. Le non paiement des redevances avant le 1^{er} mai entraînera l'application *ipso facto* d'une majoration de 10 %. A compter du 1^{er} juin suivant il pourra être procédé à la fermeture des établissements ou dépôts qui n'auront pas acquitté les redevances mises à leur charge.

Les modalités relatives à la forme des déclarations et au mode de perception seront fixées par le Gouvernement.

Art. 7. — Le remboursement total ou partiel des charges fiscales et sociales peut être accordé par décret à certaines activités industrielles dont les produits sont exportés.

Le taux du remboursement sera déterminé pour chaque produit dans des conditions à fixer par décret. En aucun cas il ne pourra dépasser 25 % de la valeur (en douane) au point de sortie.

Art. 8. — Est supprimée la suspension provisoire des droits de douane accordée par délibération 45 CP. 57 du 22 février 1957, promulguée par l'arrêté 6132 SET. du 24 juin 1957.

Art. 9. — Le tarif du droit fiscal d'entrée est modifié comme suit en ce qui concerne les produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.

Désignation des produits	N° du tarif	Droit fiscal
Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés	33-06	
— parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc...)	33-06 A	
— Parfums liquides non alcooliques	33-06 Aa	30 %
— Parfums liquides alcooliques	33-06 Ab	30 % (1)
— Parfums concrets	33-06 Ac	30 %
— Crèmes à raser	33-06 B	25 %
— Autres	33-06 C	
— — non alcooliques	33-06 Ca	30 %
— — alcooliques	33-06 Cb	30 % (1)

(1) Avec minimum de perception de 300 francs par litre d'alcool pur.

Art. 10. — La loi n° 62-532 du 29 juin 1962 est complétée par :

« Art. 3 bis. — Les contrats d'assurances concernant les personnes ayant la qualité de résident en Côte d'Ivoire, les biens situés ou immatriculés en Côte d'Ivoire, les responsabilités encourues en Côte d'Ivoire, ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés dans les termes de l'article 3 ci-dessus. »

TITRE II

EQUILIBRE FINANCIER

A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1964, conformément aux textes en vigueur. De même les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées suivant les modalités prévues antérieurement.

Les produits et revenus applicables au budget général sont évalués à : 29.353.000.000 (vingt-neuf milliards trois cent cinquante trois millions) de francs.

B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires.

Art. 12. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1964 s'élèveront à la somme de : 29.353.000.000 (vingt-neuf milliards trois cent cinquante trois millions) de francs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Art. 13. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 12 de la présente loi, il est ouvert pour 1964, au titre des dépenses de fonctionnement des services publics, des crédits s'appliquant :

Au titre I :

Dettes contractuelles, à concurrence de... 300.000.000

Au titre II :

Dépenses des pouvoirs publics, à concurrence de

Au titre III :

17.201.000.000

Moyens des services, à concurrence de...

Au titre IV :

Dépenses communes et d'entretien, à concurrence de 5.299.000.000

Au titre V :

Transferts et interventions, à concurrence de 6.553.000.000

29.353.000.000

Art. 14. — Par dérogation exceptionnelle aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 39 de la loi du 29 décembre 1959 et dans la limite du plafond de 29.353.000.000 et du total des effectifs de personnel récapitulé en annexe de la présente loi, le Gouvernement devra procéder, avant le 29 février, à la répartition par chapitre des crédits votés pour les sections 1 à 18, après avis conforme de la commission des Affaires économiques et financières de l'Assemblée nationale.

Art. 15. — Le plafond des avais consentis par l'Etat, prévu par l'article 53 de la loi organisant les Finances publiques du 31 décembre 1959, est fixé pour 1964 à 2 milliards de francs.

Art. 16. — Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie au cours de l'année budgétaire, le Gouvernement est autorisé à utiliser les avances susceptibles d'être consenties au Trésor public :

— Par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet établissement ;

— Par le Trésor français, dans les conditions fixées par l'article 4 de la convention franco-ivoirienne du 31 décembre 1959.

Art. 17. — Certains établissements publics seront transformés en services publics dotés d'un budget annexe, notamment :

1^o En 1964 :

— Radiodiffusion Télévision ivoirienne ;

— Agence Ivoirienne de Presse.

2^o En 1965 :

— Office des Postes et Télécommunications.

Art. 18. — Les crédits ouverts au chapitre 20-73 : « Provisions pour avancements et réforme des statuts de la Fonction publique » feront l'objet d'un décret de répartition dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi du 31 décembre 1959 concernant les dépenses communes.

Art. 19. — Le produit de la taxe sur les armes à feu sera ristourné intégralement pour les dépenses d'édilité dans les sous-préfectures sur le territoire desquelles ont été effectuées ces perceptions.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 février 1964.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

MINISTRE DES FINANCES,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

DÉCRET n° 64-109 du 29 février 1964, portant répartition par chapitres des crédits ouverts par la loi n° 64-106 du 20 février 1964, portant loi de Finances pour l'exercice 1964 aux sections 1 à 18, titres II et III :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 64-106 du 20 février 1964, portant loi de Finances pour l'exercice 1964, notamment son article 14 ;

Vu l'avis conforme de la commission des Affaires économiques et financières de l'Assemblée nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les crédits ouverts pour les sections 1 à 18, titres II et III, par la loi n° 64-106 du 20 février 1964, sont répartis par chapitre suivant les tableaux joints en annexe.

Art. 2. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 29 février 1964.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

ANNEXE A LA LOI n° 64-106 DU 20 FEVRIER 1964

RECETTES

TITRE I. — Recettes fiscales et Domaines.

Section I. — Impôts directs.

En millions
de francsChap. 1^{er}. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.

Art. 1. — B.I.C.	1.300.000
Art. 2. — B.A.	10.000
Art. 3. — B.N.C.	10.000
Art. 4. — Taxe sur les salaires	650.000
Art. 5. — Contribution patronale	510.000
Art. 6. — Impôt général sur le revenu	440.000
Art. 7. — Exercices antérieurs	250.000

Total 3.170.000

Chap. II. — Impôts fonciers.

Art. 1. — Contribution foncière sur la propriété bâtie	560.000
Art. 2. — Contribution foncière sur la propriété non bâtie	2.000
Art. 3. — Surtaxe foncière	20.000
Art. 4. — Taxe sur les biens de main-morte	40.000
Art. 5. — Exercices antérieurs	50.000

Total 672.000

Chap. III. — Patentes et licences.

Art. 1. — Patentes	490.000
Art. 2. — Licences	30.000
Art. 3. — Exercices antérieurs	50.000

Total 570.000

Chap. IV. — Taxes diverses

Total de la section I 4.564.000

Section II. — Impôts indirects.

Chap. V. — Droits et taxes à l'importation.

Art. 1. — Droit de douane	800.000
Art. 2. — Droit fiscal d'entrée	8.945.000

Total 9.745.000

Chap. VI. — Taxe à la valeur ajoutée et sur les prestations de service

Total 5.380.000

Chap. VII. — Droit fiscal à l'exportation

Total de la section II 21.949.000

Section III. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Chap. VIII. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 1. — Droits d'enregistrement	345.000
Art. 2. — Droits de timbre	165.000
Art. 3. — Vignette auto et vélo	250.000
Art. 4. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	335.000

Total de la section III 1.095.000

Section IV.

Chap. IX. — Revenus du Domaine

Total du titre I 27.893.000

TITRE II. — Recettes des services.

Section V. — Recettes des services.

Chap. X. — Recettes des services.

Art. 1. — Garage administratif	PM
Art. 2. — Imprimerie	85.000
Art. 3. — Cessions de main-d'œuvre du Service civique et du produit des fermes	50.000
Art. 4. — Recettes diverses des services	380.000
Art. 5. — Produits divers et accidentels	95.000

Total du titre II 610.000

TITRE III. — Contributions et subventions.

Section VI. — Contributions, subventions, fonds concours.

Chap. XI. — Contributions et subventions du budget de l'Etat français

Chap. XII. — Remboursement par divers budgets de l'avance faite par le budget général au titre de participation aux dépenses d'assistance technique

Chap. XIII. — Ristournes, contributions

Total du titre III 350.000

TITRE IV. — Prêts, avances, recettes diverses.

Section VII. — Prêts, avances, recettes diverses.

Chap. XIV. — Reversement des prêts et avances

Chap. XV. — Recettes d'ordre

Total des recettes 29.353.000

DEPENSES

Sections	Totaux par section	TITRE I Dette publique	TITRES II-III Pouvoirs publics Moyens services	TITRE IV Dépenses communes	TITRE V Transferts et interventions
00 Dette publique	300.000	300.000			
01 Représentation	694.000		694.000		
02 Présidence	2.141.000		1.341.000	500.000	300.000
02 bis Ministère d'Etat	33.000		33.000		
03 Justice	536.000		536.000		
03 bis Cour suprême	72.000		72.000		
04 Finances, Affaires économiques et Plan	1.180.000		1.070.000	80.000	30.000
05 Intérieur	2.097.000		1.462.000	180.000	455.000
06-15 Fonction publique, Information	473.000		158.000		315.000
07 Travail et Affaires sociales	265.000		160.000		105.000
08 Agriculture	1.398.000		1.051.000	10.000	337.000
09-16 Travaux publics. — Construction	2.749.000		809.000	1.404.000	536.000
10 Education	4.870.000		3.731.000		1.139.000
12 Santé publique	3.000.000		2.972.000		28.000
13 Affaires étrangères	646.000		496.000		150.000
14-17 Forces armées, Service civique, Jeunesse	2.631.000		2.591.000		40.000
18 Secrétariat général Défense	25.000		25.000		
20 Dépenses communes	6.243.000			3.125.000	3.118.000
	29.353.000	300.000	17.201.000	5.299.000	6.553.000

ETAT RECAPITULATIF DES EFFECTIFS

CADRES	Présidence de la République	02 bis Ministère d'Etat	03 Justice	03 bis Cour Suprême	04 F.A.E.P.	05 Intérieur	06 et 16 Fonction publique Information	07 Travail	08-11 Agriculture et Elevage	09-16 Travaux publics et Construction	10 Education	12 Santé publique	13 Affaires étrangères	Forces armées 14 et 17 Service civilique	18 S.G. Défense	TOTAUX
Présidents	1			1												2
Grand chancelier, ministres	1	1	1				1	1			1	1				11
Secrétaires généraux															1	2
Ambassadeurs													15			15
Assistance technique	2	1	64	9	91	60	12	12	112	78	889	64		21	4	1.419
Conseillers, secrétaires, chanceliers ambassades et A.E.	1		2	3	14	25	1	1	17	5	7	64	58	2	1	58
Cadre A., ind. 1000/520																
Cadres A.B., ind. 520/300	2	1	57		89	135	4	15	119	20	543	198	7	15	3	1.208
Cadres B.C.D.E., ind. 300/55	11	3	440	17	986	1.923	47	166	768	566	5.100	1.573	23	180	6	11.809
Contractuels	2	2	5	2	36	87	8	6	30	106	155	85	4	3	3	484
Agents temporaires	46	22	215	30	591	902	131	90	1.454	783	710	1.525	34	80	3	6.616
Totaux	66	30	784	62	1.808	3.082	204	291	2.500	1.559	7.405	3.510	147	302	21	21.771
Militaires ou assimilés														7.429		7.429
Totaux généraux	66	30	784	62	1.808	3.082	204	291	2.500	1.559	7.405	3.510	147	7.731	21	29.200

TITRE I. — Dettes contractuelles.

CHAPITRE 00-01. — Emprunts	P.M.
CHAPITRE 00-02. — Avances du Trésor	P.M.
CHAPITRE 00-03. — Avances de la C.C.C.E.	P.M.
CHAPITRE 00-04. — Dettes contractuelles	P.M.
CHAPITRE 00-05. — Provision en vue de la réalisation des avais accordés par la République de Côte d'Ivoire (1/3)	260.000
CHAPITRE 00-06. — Pensions et allocations viagères :	
Art. 1. — Pensions viagères	33.000
Art. 2. — Remboursement pécules auxiliaires et contractuels	7.000
Art. 3. — Versement à la caisse des retraites	
Total du chapitre 00-06	40.000
Total général	300.000

ANNEXE

au décret n° 64-109 du 29 février 1964

SECTION 01

REPRESENTATION NATIONALE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 01-00. — Assemblée nationale (pers. et mat.)	670.000
Chap. 01-12. — Conseil généraux (personnel)	10.000
Chap. 01-22. — Conseils généraux (matériel)	14.000
Total du titre II	694.000

SECTION 02

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 02-11. — Présidence	905.000
Chap. 02-12. — Conseil économique et social (pers.)	74.000
Chap. 02-22. — Conseil économique et social (mat.)	23.000
Total du titre II	1.002.000

TITRE III. — Moyens des services.

Chap. 02-55. — Parc automobile (pers.)	—
Chap. 02-56. — Grande chancellerie (pers.)	10.000
Chap. 02-63. — Fonds spéciaux	300.000
Chap. 02-65. — Parc automobile (mat.)	—
Chap. 02-66. — Grande chancellerie (mat.)	8.000
Chap. 02-67. — Voyages du Président à l'étranger	—
Chap. 02-68. — Réceptions chefs d'Etats étrangers	—
Chap. 02-69. — Fête nationale	21.000
Total du titre III	339.000
Total de la section 02	1.341.000

SECTION 02 bis

MINISTERE D'ETAT

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 02-13. — Cabinet et hôtel (pers.)	18.000
Chap. 02-23. — Cabinet et hôtel (mat.)	15.000
Total du titre II	33.000

SECTION 03

MINISTERE DE LA JUSTICE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 03-11. — Cabinet et hôtel (personnel)	16.000
Chap. 03-21. — Cabinet et hôtel (matériel)	5.000
Total du titre II	21.000

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 03-30. — Administration centrale	8.000
Chap. 03-31. — Tribunaux judiciaires	203.000
Chap. 03-35. — Etablissements pénitentiaires	95.000
Chap. 03-36. — Education surveillée	2.000
Total du personnel	308.000

Matériel :

Chap. 03-40. — Administrations centrale	10.000
Chap. 03-41. — Tribunaux judiciaires	67.000
Chap. 03-45. — Etablissements pénitentiaires	110.000
Chap. 03-46. — Education surveillée	2.000
Chap. 03-47. — Cour de Sécurité	3.000
Chap. 03-61. — Frais de justice	15.000

Total du matériel 207.000

Total du titre III 515.000

Total des dépenses 536.000

SECTION 3 bis

COURS SUPREME

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 03-12. — Cour suprême (personnel)	35.000
Chap. 03-22. — Cour suprême (matériel)	37.000
Total des dépenses	72.000

SECTION 04

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 04-11. — Cabinet et hôtel du ministre (pers.) ..	33.000
Chap. 04-21. — Cabinet et hôtel du ministre (matériel)	5.000
Total du titre II	38.000

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 04-31. — Direction des Budgets et Comptes et des Etudes financières	21.000
Chap. 04-32. — Comptabilité, Solde, Affaires communes et Contentieux	45.000
Chap. 04-33. — Contrôles économique et financier	33.000
Chap. 04-34. — Administrations financières, Contribu- tions diverses	55.000
Chap. 04-35. — Administrations financières (suite). — Domaine, Conservation foncière	42.000
Chap. 04-36. — Administrations financières (suite). — Enregistrement, Timbre et Curatelle	18.000
Chap. 04-37. — Administrations financières (suite). — Douanes	247.000
Chap. 04-38. — Administration générale du Plan	28.000
Chap. 04-39. — Direction de la Statistique et Mécano- graphie	60.000
Chap. 04-50. — Trésorerie générale, Paieries, Recettes- Perceptions	212.500
Chap. 04-51. — Direction du Commerce extérieur	13.000
Chap. 04-52. — Direction de la Consommation	18.500
Chap. 04-53. — Direction de la Production industrielle ..	10.000
Chap. 04-54. — Direction des Mines et de la Géologie ..	24.000
Chap. 04-55. — Services rattachés au cabinet	9.000
Chap. 04-56. — Direction des Assurances	7.000
Chap. 04-57. — Direction des Finances extérieures et du Crédit	17.000
Total du personnel	855.000

Matériel :

Chap. 04-41. — Direction des Budgets et Comptes et des Etudes financières	2.800
Chap. 04-42. — Comptabilité, Solde, Affaires communes et Contentieux	4.000
Chap. 04-43. — Contrôles économique et financier	4.200
Chap. 04-44. — Administrations financières, Contributions diverses	6.500
Chap. 04-45. — Administrations financières (suite). — Domaines, Conservation foncière ...	6.500
Chap. 04-46. — Administrations financières (suite). — Enregistrement, Timbre et Curatelle	2.000
Chap. 04-47. — Administrations financières (suite). — Douanes	30.000
Chap. 04-48. — Administration générale du Plan	8.700
Chap. 04-49. — Direction de la Statistique et de la Mécanographie	42.100
Chap. 04-60. — Trésorerie générale, Paieries, Recettes-Perceptions	38.700
Chap. 04-61. — Direction du Commerce extérieur	2.500
Chap. 04-62. — Direction de la Consommation	3.500
Chap. 04-63. — Direction de la Production industrielle	4.700
Chap. 04-64. — Direction des Mines et de la Géologie	11.700
Chap. 04-65. — Services rattachés au cabinet	2.600
Chap. 04-66. — Direction des Assurances	2.500
Chap. 04-67. — Direction des Finances extérieures et du Crédit	4.000
Total du matériel	177.000
Total du titre III	1.032.000
Total des dépenses	1.070.000

SECTION 05

MINISTRE DE L'INTERIEUR

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 05-11. — Cabinet et hôtel du ministre (pers.) ..	16.000
Chap. 05-21. — Cabinet et hôtel du ministre (matériel) ..	3.000
Total du titre II	19.000

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 05-30. — Secrétariat général	3.000
Chap. 05-31. — Direction de l'Administration générale ..	7.000
Chap. 05-32. — Service des Affaires départementales et communales	3.000
Chap. 05-33. — Direction du Personnel et de la Comptabilité	9.000
Chap. 05-34. — Sûreté nationale	506.000
Chap. 05-35. — Service des Archives	2.000
Chap. 05-36. — Administration générale	595.000
Chap. 05-37. — Imprimerie nationale	53.000
Chap. 05-38. — Service Protection civile	1.000
Chap. 05-39. — Inspection des Affaires administratives ..	23.000
Total du personnel	1.202.000

Matériel :

Chap. 05-40. — Secrétariat général	1.000
Chap. 05-41. — Direction de l'Administration générale ..	1.000
Chap. 05-42. — Service des Affaires départementales et communales	1.000
Chap. 05-43. — Direction du Personnel et de la Comptabilité	1.000
Chap. 05-44. — Sûreté nationale	62.000
Chap. 05-45. — Service des Archives	1.000
Chap. 05-46. — Administration générale	132.000
Chap. 05-47. — Imprimerie nationale	30.000
Chap. 05-48. — Service Protection civile	3.000
Chap. 05-49. — Inspection des Affaires administratives ..	9.000
Total du matériel	241.000
Total du titre III	1.443.000
Total des dépenses	1.462.000

SECTION 06-15

FONCTION PUBLIQUE ET INFORMATION

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 06-11. — Cabinet et hôtel (personnel)	17.000
Chap. 06-21. — Cabinet et hôtel (matériel)	5.000
Total du titre II	22.000

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 06-31. — Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique	26.000
Chap. 06-32. — Ecole nationale d'Administration	10.000
Chap. 06-33. — Etudes	1.000
Chap. 06-34. — Centre de Préparation administrative ..	2.000
Chap. 15-31. — Direction Information	29.000
Chap. 15-32. — Direction des Affaires communes	4.000
Total du personnel	72.000

Matériel :

Chap. 06-41. — Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique	16.000
Chap. 06-42. — Ecole nationale d'Administration	5.500
Chap. 06-43. — Etudes	2.000
Chap. 06-44. — Centre de Préparation administrative ..	3.000
Chap. 15-41. — Direction Information	34.500
Chap. 15-42. — Direction des Affaires communes	3.000
Total du matériel	64.000
Total du titre III	136.000
Total des dépenses	158.000

SECTION 07

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 07-11. — Cabinet et hôtel du ministre (pers.) ..	16.000
Chap. 07-21. — Cabinet et hôtel du ministre (matériel) ..	5.000
Total du titre II	21.000

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 07-30. — Service central administratif	3.000
Chap. 07-31. — Direction du Travail, Main-d'œuvre et Prévoyance sociale	6.000
Chap. 07-32. — Inspection du Travail et des Lois sociales ..	23.000
Chap. 07-33. — Direction des Affaires sociales et Centres sociaux	72.000
Total du personnel	104.000

Matériel :

Chap. 07-40. — Service central administratif	500
Chap. 07-41. — Direction du Travail, Main-d'œuvre et Prévoyance sociale	1.500
Chap. 07-42. — Inspection du Travail et des Lois sociales ..	6.800
Chap. 07-43. — Direction des Affaires sociales et Centres sociaux	26.200
Total du matériel	35.000
Total du titre III	139.000
Total des dépenses	160.000

SECTION 08
MINISTRE DE L'AGRICULTURE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Personnel :

Chap. 08-11. — Cabinet (P) 16.000

Matériel :

Chap. 08-21. — Cabinet (M) 4.000

Total du titre II 20.000

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 08-31. — Direction des Affaires communes 18.000

Chap. 08-32. — Direction générale du Développement agricole 370.000

Chap. 08-33. — Direction de la Police forestière 209.000

Chap. 08-34. — Service de la Protection des végétaux .. 27.000

Chap. 08-35. — Direction de la Médecine vétérinaire .. 110.000

Total du personnel 734.000

Matériel :

Chap. 08-41. — Direction des Affaires communes 16.000

Chap. 08-42. — Direction générale du Développement agricole 199.000

Chap. 08-43. — Direction de la Police forestière 38.000

Chap. 08-44. — Service de la Protection des végétaux .. 10.000

Chap. 08-45. — Direction de la Médecine vétérinaire... 34.000

Total du matériel 297.000

Total du titre III 1.031.000

Total des dépenses 1.051.000

SECTION 09-16

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 09-11. — Cabinet et hôtel du ministre (P) 25.000

Chap. 09-21. — Cabinet et hôtel du ministre (M) 5.000

Total du titre II 30.000

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 09-30. — Direction de l'Administration générale et des Finances 9.000

Chap. 09-31. — Direction générale des T.P. et de la Construction 49.500

Chap. 09-32. — Directions départementales (T.P.) 274.000

Chap. 09-33. — Direction des Services topographiques .. 52.000

Chap. 09-34. — Direction des Transports routiers 22.000

Chap. 09-35. — Direction de l'Aéronautique civile 5.500

Chap. 09-36. — Direction de l'Institut géographique .. 5.000

Chap. 09-37. — Direction de la Marine marchande 3.500

Chap. 09-38. — Ecole nationale des Travaux publics... 10.000

Chap. 09-39. — Direction de la Formation professionnelle 8.000

Chap. 09-52. — Parc aérien 8.000

Chap. 16-31. — Direction de l'Aménagement du territoire 23.500

Chap. 16-32. — Direction de la Construction 32.000

Chap. 16-33. — Services rattachés au cabinet 7.000

Chap. 16-34. — Service du Logement et de l'Ameublement 18.000

Chap. 16-35. — Directions départementales (Construct.) 84.000

Total du personnel 611.000

Matériel :

Chap. 09-40. — Direction de l'Administration générale et des Finances 6.000

Chap. 09-41. — Direction générale des T.P. et de la Construction 25.800

Chap. 09-42. — Directions départementales (T.P.) 18.700

Chap. 09-43. — Direction des Services topographiques .. 9.500

Chap. 09-44. — Direction des Transports routiers 7.000

Chap. 09-45. — Direction de l'Aéronautique civile 1.500

Chap. 09-46. — Direction de l'Institut géographique 4.500

Chap. 09-47. — Direction de la Marine marchande 2.500

Chap. 09-48. — Ecole nationale des Travaux publics .. 14.000

Chap. 09-49. — Direction de la Formation professionnelle 4.000

Chap. 09-62. — Parc aérien 13.000

Chap. 16-41. — Direction de l'Aménagement du territoire 8.400

Chap. 16-42. — Direction de la Construction 9.500

Chap. 16-43. — Services rattachés au cabinet 6.000

Chap. 16-44. — Service du Logement et de l'Ameublement 4.000

Chap. 16-45. — Directions départementales (Construct.) 33.600

Total du matériel 168.000

Total du titre III 779.000

Total des dépenses 809.000

SECTION 10

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 10-11. — Cabinet et hôtel du ministre (P) 19.000

Chap. 10-21. — Cabinet et hôtel du ministre (M) 5.000

Total du titre II 24.000

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 10-30. — Direction des Affaires financières 18.000

Chap. 10-31. — Direction Enseignement supérieur et Recherche 27.000

Chap. 10-32. — Direction des Beaux-Arts et Ecoles rattachées 29.000

Chap. 10-33. — Directions centrales et départementales 58.000

Chap. 10-34. — Etablissements secondaires 225.000

Chap. 10-35. — Inspections primaires et instituts pédagogiques 40.000

Chap. 10-36. — Ecoles primaires 2.053.000

Chap. 10-50. — Direction de l'Enseignement technique.. 7.000

Chap. 10-51. — Lycée technique et Centres d'apprentissage 61.000

Chap. 10-52. — Centres techniques 15.000

Total du personnel 2.533.000

Matériel :

Chap. 10-40. — Direction des Affaires financières 8.500

Chap. 10-41. — Direction Enseignement supérieur et Recherche 20.500

Chap. 10-42. — Direction des Beaux-Arts et écoles rattachées 22.400

Chap. 10-43. — Directions centrale et départementales.. 57.000

Chap. 10-44. — Etablissements secondaires 563.800

Chap. 10-45. — Inspections primaires et instituts pédagogiques 33.500

Chap. 10-46. — Ecoles primaires 283.000

Chap. 10-60. — Direction de l'Enseignement technique.. 5.000

Chap. 10-61. — Lycée technique et centres d'apprentissage 155.300

Chap. 10-62. — Centres techniques 25.000

Total du matériel 1.174.000

Total du titre III 3.707.000

Total des dépenses 3.731.000

SECTION 12

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 12-11. — Cabinet et hôtel du ministre (P)	17.000
Chap. 12-21. — Cabinet et hôtel du ministre (M)	5.000
Total du titre II	22.000

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 12-31. — Direction générale de la Santé publique	65.000
Chap. 12-32. — Hôpitaux	1.025.000
Chap. 12-33. — Médecine préventive	65.000
Chap. 12-34. — Hygiène publique	60.000
Chap. 12-35. — Service des Grandes Endémies	200.000
Chap. 12-36. — Pharmacie et laboratoires	28.000
Chap. 12-37. — Centre de transfusion	9.000
Chap. 12-38. — Ecole nationale	5.000
Chap. 12-39. — Organismes internationaux	6.000
Total du personnel	1.463.000

Matériel :

Chap. 12-41. — Direction générale de la Santé publique	29.600
Chap. 12-42. — Hôpitaux	1.130.500
Chap. 12-43. — Médecine préventive	85.800
Chap. 12-44. — Hygiène publique	46.000
Chap. 12-45. — Service des Grandes Endémies	150.000
Chap. 12-46. — Pharmacie et laboratoires	14.100
Chap. 12-47. — Centre de transfusion	11.000
Chap. 12-48. — Ecole nationale	14.000
Chap. 12-49. — Organismes internationaux	6.000
Total du matériel	1.487.000

Total du titre III

2.950.000

Total des dépenses

2.972.000

SECTION 13

AFFAIRES ETRANGERES

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 13-11. — Cabinet et hôtel (personnel)	15.000
Chap. 13-21. — Cabinet et hôtel (matériel)	5.000
Total du titre II	20.000

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 13-31. — Administration centrale	33.000
Chap. 13-32. — Services à l'étranger — Rémunération et indemnités du personnel diplomatique	130.000
Chap. 13-33. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	120.000
Total du personnel	283.000

Matériel :

Chap. 13-41. — Administration centrale	12.000
Chap. 13-42. — Remboursement de frais	8.000
Chap. 13-43. — Services à l'étranger	85.000
Chap. 13-44. — Frais de correspondance, courrier et valise	18.000
Chap. 13-45. — Services à l'étranger. — Consultation jur.	1.000
Chap. 13-46. — Conférences internationales	25.000
Chap. 13-49. — Services à l'étranger. — Locations	44.000
Total du matériel	193.000

Total du titre III

476.000

Total des dépenses

496.000

SECTION 14-17

MINISTERE DES FORCES ARMEES, DE LA JEUNESSE ET DU SERVICE CIVIQUE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 17-11. — Cabinet et hôtel (personnel)	28.000
Chap. 17-21. — Cabinet et hôtel (matériel)	5.000
Total du titre II	33.000

TITRE III. — Moyens des services.

Chap. 14-31. — Forces armées	1.216.000
Chap. 14-36. — Milice	80.000
Chap. 17-31. — Direction et services centraux	18.000
Chap. 17-32. — Services extérieurs	61.000
Chap. 17-32. — Etablissements d'enseignement	27.000
Total du personnel	1.402.000

Matériel :

Chap. 14-41. — Administration centrale	337.000
Chap. 14-42. — Gendarmerie	80.000
Chap. 14-43. — Forces armées	332.000
Chap. 14-44. — Service civique	95.000
Chap. 14-45. — Equipement et renouvellement	102.000
Chap. 14-46. — Milice	60.000
Chap. 17-41. — Direction et services centraux	44.000
Chap. 17-42. — Services extérieurs	42.000
Chap. 17-43. — Etablissements d'enseignement	64.000
Total du matériel	1.156.000

Total du titre III

2.558.000

Total des dépenses

2.591.000

SECTION 18

SECRETARIAT GENERAL A LA DEFENSE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 18-11. — Secrétariat général à la Défense (pers.)	16.000
Chap. 18-21. — Secrétariat général à la Défense (mat.)	9.000
Total du titre II	25.000

ANNEXE

à la loi n° 64-106 du 20 février 1964 (suite)

TITRE IV. — Dépenses communes et d'entretien.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Chap. 02-70. — Déplacements hors Côte d'Ivoire et déplacements définitifs	200.000
Chap. 02-78. — Renouvellement du parc automobile	90.000
Chap. 02-79. — Stages hors Côte d'Ivoire	210.000
Total de la section 02	500.000

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Chap. 04-71. — Impression brochures techniques	10.000
Chap. 04-76. — Dépenses diverses	70.000
Total de la section 04	80.000

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Chap. 05-78. — Travaux d'édilité	180.000
--	---------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Chap. 08-77. — Entretien des jardins	10.000
--	--------

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Chap. 09-77. — <i>Entretien des voies de communication.</i>	
Art. 1. — Voies de communication	7.000
Art. 2. — Puits et forages	10.000
Art. 3. — Fonctionnement des bacs	25.000
Art. 4. — Entretien des aérodromes	12.000
Art. 5. — Entretien des pistes	350.000
Total de la section 09	404.000

CONSTRUCTION ET URBANISME

Chap. 16-72. — <i>Entretien des bâtiments.</i>	
Art. 1. — Logements	140.000
Art. 2. — Bâtiments	190.000
Total du chapitre 16-72	330.000
Chap. 16-73. — Locations	670.000
Total de la section 16	1.000.000

DEPENSES COMMUNES

Chap. 20-70. — Dépenses communes de personnel.	
Hospitalisation. — Soins médicaux	30.000
Participation aux dépenses d'assistance technique	1.084.000
Total chap. 20-70	1.114.000
Chap. 20-71. — Renouvellement du mobilier	55.000
Chap. 20-73. — Provision pour avancement et réforme des statuts généraux de la Fonction publique	600.000
Chap. 20-74. — Dépenses d'eau, électricité	223.000
Chap. 20-75. — Correspondance, téléphone	100.000
Chap. 20-76. — Dépenses diverses non classées	100.000
Chap. 20-77. — Dépenses diverses de personnel :	
Transport des fonctionnaires et élèves	80.000
Versements part patronale :	
Impôt cédulaire. — Contribution nationale	303.000
Total du chap. 20-77	383.000
Chap. 20-80. — <i>Passif</i>	550.000
Total de la section 20	3.125.000
Total du titre IV	5.299.000

TITRE V. — Transferts et interventions.**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Chap. 02-83. — Dépenses diverses	300.000
--	---------

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Chap. 04-86. — Participation aux foires internationales	30.000
---	--------

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Chap. 05-81. — Subventions	5.000
Chap. 05-82. — <i>Ristournes :</i>	
Art. 1. — Ristournes aux communes	400.000
Art. 2. — Droits de marchés et taxes sur les armes à feu	50.000
Total de la section 05	455.000

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Chap. 07-81. — Subventions et dépenses d'assistance ..	105.000
--	---------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Chap. 08-81. — Contributions et subventions	323.000
Chap. 11-81. — Contribution aux recherches	14.000
Total de la section 08-11	337.000

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chap. 09-81. — <i>Subventions :</i>	
Art. 1. — Subventions à des organismes privés d'intérêt public	40.000
Art. 2. — Subventions à des organismes publics	417.000
Art. 3. — Déficits de gérances	59.000
Total du chap. 09-81	516.000
Chap. 16-81. — Subvention à l'Office National du Tourisme	20.000
Total de la section 09-16	536.000

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Chap. 10-81. — Subventions à l'enseignement privé et à l'enseignement supérieur	689.000
Chap. 10-82. — Bourses et secours scolaires	450.000
Total de la section 10	1.139.000

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Chap. 12-81. — Part dépenses de l'O.C.C.G.E.	28.000
---	--------

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Chap. 13-81. — Part dépenses des organismes internationaux	150.000
--	---------

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'INFORMATION

Chap. 15-81. — Subventions	(1) 315.000
----------------------------------	-------------

MINISTERE DES FORCES ARMEES, DE LA JEUNESSE ET DU SERVICE CIVIQUE

Chap. 14-81. — Subventions	5.000
Chap. 17-81. — Subventions aux organismes de jeunesse	35.000
Total de la section 14-17	40.000

SECTION 20

Chap. 20-81. — <i>Subventions et dépenses d'assistance :</i>	
Produit des centimes additionnels	375.000
Ristourne à la caisse de Stabilisation des prix du café et du cacao	938.000
Total du chap. 20-81	1.313.000
Chap. 20-82. — Remboursement droits perçus à l'importation	55.000
Chap. 20-85. — Versement au Fonds routier	1.250.000
Chap. 20-89. — Prêts et avances	500.000
Total de la section 20	3.118.000

OUVRAGES ET BROCHURES

en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE

LA CONSTITUTION de la République de Côte d'Ivoire	150 F	LES STATUTS PARTICULIERS EN BROCHURE	
LE CODE DE LA MARINE MARCHANDE	100 F	Décret n° 60-05 et la suite intéressant les Agents temporaires	50 F
LA RÉFORME JUDICIAIRE	700 F	Décret n° 60-217 du 27-7-60 Cadre des Services Judiciaires	50 F
MISE A JOUR de la REFORME JUDICIAIRE	150 F	Décret n° 60-219 du 2-7-60 Cadre des Personnels interministériels de Service (plantons - chauffeurs auto)	50 F
LE CODE DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE	350 F	Décret n° 60-220 du 27-7-60 Cadre des Personnels interministériels de Secrétariat	50 F
LE CODE DE L'ENREGISTREMENT	1500 F	Décret n° 60-221 du 27-7-60 Cadre des Personnels interministériels (corps administrat. civils)	50 F
LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE et son Complément	2600 F	Décret n° 60-231 du 29-7-60 Cadre des Personnels-Services techniques PTT	50 F
Le 3 ^e Plan quadriennal	1250 F	Décret n° 60-236 du 29-7-60 Cadre des Travaux Publics	50 F
Loi n° 62-99 du 10-4-62 approuvant le Plan intérimaire 1962-1963	100 F		
Programmes des Examens professionnels	50 F		

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

Les frais d'expédition de vos mandats et de nos documents ne sont pas imputables à l'Imprimerie nationale.

B. P. 1362 - ABIDJAN - C. C. P. 5142

IMPRIMERIE NATIONALE, Abidjan. — Dépôt légal n° 2152